Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2020 QCCTQ 0917
DATE DE LA DÉCISION	:	20200504
DATE DE L'AUDIENCE	:	20191125
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	618987
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Line Poirier

Sylvain Lapierre

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Sylvain Lapierre (M. Lapierre), en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)[1].

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de M. Lapierre à la Commission en raison de l'atteinte de seuils à son dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (Dossier CVL) au cours d'une période de deux ans.

[3] M. Lapierre est titulaire d'un permis de conduire de classe 5 depuis plusieurs années. Au moment des événements, il est conducteur d'un véhicule lourd, deux essieux, pour le compte d'un distributeur de fruits et légumes. Son terminus d'attache est situé à Drummondville.

[4] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission d'imposer à M. Lapierre une formation d'une durée de quatre heures sur la conduite préventive, volets théoriques et pratiques ou de lui interdire la conduite de véhicule lourd puisque M. Lapierre ne désire plus en conduire.

[1] RLRQ, c. P -30.3.

[5] Le comportement de M. Lapierre, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou encore, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

[6] Pour les motifs exposés plus loin, la Commission accueille la demande et impose des conditions à M. Lapierre.

ANALYSE

Les pouvoirs d'enquête de la Commission

[7] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins[2].

[8] Conformément à la *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds* (la *Politique*) et la *LPECVL*[3], la SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un Dossier CVL. Les informations au Dossier CVL sont colligées dans les deux documents suivants :

- *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*
- *Renseignements relatifs au dossier de conduite*

[9] Le Dossier CVL contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[10] Selon sa *Politique*, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre établis aux différentes zones de comportement, au cours d'une période de deux ans.

[11] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier déposé en preuve (la Mise à jour). La Commission examine toutefois l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

---

[2] *LPECVL*, art. 1, 26, 31, 32.1 et 42.
[3] *LPECVL*, art. 22-25.

Comportement du conducteur

Dossier CVL de M. Lapierre et la Mise à jour

[12] La DAJ dépose en preuve le Dossier CVL de M. Lapierre joint à l'avis de transmission de la SAAQ et qui couvre la période du 9 mars 2017 au 8 mars 2019. Elle dépose également la mise à jour du Dossier CVL (la Mise à jour) qui vise la période du 12 novembre 2017 au 11 novembre 2019.

[13] Le Dossier CVL lors de la transmission indique que M. Lapierre dépasse le nombre de points à ne pas atteindre, à la zone « *Comportement global du conducteur* » avec 15 points sur 14 à ne pas atteindre.

[14] Les événements inscrits au Dossier CVL lors de la transmission sont les suivants :

Zone de comportement « Sécurité des opérations »

- Deux infractions pour avoir conduit un véhicule routier en faisant usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique;
- Une infraction pour un excès de vitesse dans une zone où la vitesse permise est de 70 km/h;
- Une infraction pour avoir omis de porter correctement la ceinture de sécurité dans un véhicule routier en mouvement.

Zone de comportement « Implication dans les accidents »

- Deux accidents avec dommages matériels dont le pourcentage de responsabilité est non disponible.

[15] À la Mise à jour du Dossier CVL, M. Lapierre ne dépasse plus la zone « Comportement global de l'exploitant » avec 10 points sur 14. En raison du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans, deux événements ont fait l'objet d'un retrait. Aucun autre événement ne s'est cependant ajouté.

[16] Le document, *Renseignements relatifs au dossier de conduite,* en date du 12 novembre 2019 et qui compose le Dossier CVL, indique que M. Lapierre a vu son permis de conduire sanctionné pour une période de 3 mois se terminant le 16 juillet 2019 en raison de l'atteinte des points d'inaptitude à son permis.

Le rapport d'intervention

[17] La DAJ dépose aussi en preuve, le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – traitement administratif », daté du 12 juillet 2019, et rédigé par madame Josée Désilets, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission. Le rapport fournit un état de la situation concernant M. Lapierre à partir de documents produits par la SAAQ et de données émanant des différents systèmes d'information de la Commission.

Observations du conducteur

[18] M. Lapierre est présent et témoigne lors de l'audience publique.

[19] Il mentionne qu'à l'époque des événements, il était conducteur à l'emploi d'un distributeur de fruits et légumes de la région de Drummondville. Son territoire de livraison, au début de son emploi, était Drummondville-Sherbrooke. Il a, par la suite, changé pour Drummondville-Montréal. Il a occupé cet emploi pendant deux ans. C'est le seul emploi qu'il a occupé comme conducteur de véhicules lourds.

[20] Il n'est plus conducteur de véhicules lourds depuis que son permis de conduire a été sanctionné en avril 2019. Il occupe dorénavant un poste de journalier-menuisier pour une entreprise de rénovation après sinistre.

[21] Il indique ne plus vouloir conduire de véhicules lourds. Il mentionne conduire occasionnellement le véhicule lourd de son nouvel employeur pour transporter les outils pour la construction.

[22] M. Lapierre témoigne sur les circonstances des événements inscrits à son Dossier CVL.

[23] Concernant les infractions pour cellulaire au volant, M. Lapierre explique que le camion de son employeur n'est pas équipé d'un support à cellulaire. Il précise qu'il utilisait son téléphone cellulaire uniquement pour avoir accès au système de géolocalisation (GPS), car il ne connaissait pas le secteur. Il indique avoir avisé son employeur lors de la première infraction, mais ce dernier n'a tout de même pas équipé son camion avec un support adéquat.

[24] À propos de l'infraction pour excès de vitesse, M. Lapierre avoue avoir commis l'infraction. Il indique qu'il s'agissait d'un jour férié et qu'il se dirigeait vers le pont Jacques-Cartier. Il n'a pas vérifié son odomètre pour s'assurer de la vitesse à laquelle il circulait.

[25] Au sujet de l'infraction pour avoir omis de porter correctement la ceinture de sécurité, M. Lapierre précise avoir poussé sa ceinture pour pouvoir effectuer son angle mort à la sortie du terrain de stationnement d'un commerce. L'agent de la paix a vu M. Lapierre replacer sa ceinture de sécurité et l'a intercepté.

[26] En lien avec l'accident survenu du 18 mai 2017, M. Lapierre explique qu'il y avait beaucoup de vent cette journée. Il circulait sur la route 116 et à la sortie de la partie boisée de la route, son véhicule a été déporté par le vent et a fait une sortie de route.

[27] Pour ce qui est de l'accident du 25 avril 2018, il indique qu'il circulait sur l'autoroute 20 en direction de Montréal. La route comportait des roulières ce qui faisait valser son véhicule. Il a décidé de changer de voie. En voulant retourner dans la voie de droite, il a accroché le véhicule qui était dans son angle mort.

[28] M. Lapierre n'a jamais suivi de formation sur la conduite d'un véhicule lourd.

Le comportement de M. Lapierre, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

[29] Le rôle de la Commission est d'examiner et de déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de M. Lapierre qui met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité chemins ouverts à la circulation publique. Si la Commission en vient à cette conclusion, elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger ce comportement[4].

[30] Le Dossier CVL d'un conducteur peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur. Par contre, la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate.

[31] La Commission constate une amélioration du Dossier CVL de M. Lapierre. Cependant les points pondérés à la Mise à jour CVL du 11 novembre 2019 révèlent une atteinte de seuil de 66 % à la zone « Sécurité des opérations » et de 71 % à la zone « Comportement global du conducteur » ce qui demeure élevé. Par ailleurs, le dernier événement inscrit au Dossier CVL remonte à août 2018.

[4] *LPECVL*, art.1 et 31.

[32] M. Lapierre a été conducteur pour le compte de l'entreprise de distribution de fruits et légumes pendant deux ans. Durant cette période, il a vu son permis de conduire sanctionné en raison de l'atteinte des points d'inaptitude.

[33] La Commission est préoccupée par les contraventions fréquentes aux règles de la circulation routière. Le respect de ces règles et du principe de prudence contribue à assurer la sécurité des usagers du réseau routier.

[34] Un conducteur professionnel fait face à des exigences plus grandes que celle des autres conducteurs. Ils sont amenés à prendre des décisions importantes ce qui fait appel à un sens élevé des responsabilités qui leur incombe.

[35] Malgré les explications franches et honnêtes données par M. Lapierre concernant les circonstances des événements inscrits à son Dossier CVL, la Commission est d'avis que l'amélioration de son dossier résulte du fait que M. Lapierre a cessé de conduire des véhicules lourds. Elle n'est pas liée à un changement de comportement de sa part.

[36] Ne plus désirer conduire des véhicules lourds ne change en rien le rôle de la Commission de s'assurer de la sécurité des usagers.

[37] La Commission constate un comportement déficient de la part de M. Lapierre en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique. La Commission juge toutefois que ce comportement déficient comme conducteur de véhicules lourds peut être corrigé par l'imposition de conditions[5].

[38] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins, la Commission accueille la demande et ordonne à M. Lapierre de suivre une formation sur la conduite préventive, d'une durée de quatre heures, également divisée entre le volet théorique et le volet pratique, auprès d'un formateur en transport routier agréé. Le volet pratique de cette formation devra se faire avec un véhicule lourd dont la conduite requiert la classe 5 au permis de conduire.

[39] La date prévue au dispositif de la présente décision pour réaliser les conditions y ordonnées est fixée en tenant compte des délais additionnels pouvant être occasionnés par l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de COVID-19 qui sévit au Québec.

---

[5] *LPECVL*, art. 31 al. 1.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Sylvain Lapierre de suivre une formation portant sur la conduite préventive, volets théoriques et pratiques, **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur en transport routier reconnu. Le volet pratique de cette formation devra se faire avec un véhicule lourd dont la conduite requiert la classe 5 au permis de conduire;

ORDONNE à monsieur Sylvain Lapierre transmettre l'attestation du suivi de cette formation, au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessous **au plus tard le 31 octobre 2020.**

Line Poirier, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours
c. c. Me Léa Denincourt-Fauvel, avocate pour la DAJ

Coordonnées du service de l'inspection et des permis

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/[6]

[6] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

2020 QCCTQ 0917
2020-05-04